



LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- **Vu** le courriel ministériel du 5 juillet 2023 fixant les contingents de promotions autorisés pour l'avancement à la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- **Vu** l'étude de l'ensemble des dossiers des professeurs d'éducation physique et sportive.

ARRETE

Article 1er : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle de leur corps, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BARATTE	SOPHIE	EPS	Collège André Raimbourg dit Bourvil Doudeville
BEGIN	PHILIPPE	EPS	Collège Gustave Courbet Gonfreville-l'Orcher
JOUENNE	PHILIPPE	EPS	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Schuman-Perret Le Havre
DENIS	CHRISTIAN	EPS	Collège Suzanne Lipinska Louviers
FOISY	GILLES	EPS	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Laplace/Dumont D'Urville Caen
PERICHON	SERGE	EPS	Collège Jules Verne Déville-lès-Rouen
CHABIRON	MARC	EPS	Collège Romain Rolland Le Havre
FOUQUE	DANIELLE	EPS	Lycée général et technologique Malherbe Caen
JOSQUIN	HERVE	EPS	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure Evreux
CHEVREL	MURIEL	EPS	Université de Rouen Normandie Mont-Saint-Aignan
QUEVREUX	SOPHIE	EPS	Lycée général Alain Chartier Bayeux
COUPE	JEROME	EPS	Collège Emile Zola Cherbourg-en-Cotentin
BEORCHIA	SEBASTIEN	EPS	Collège Fernand Lechanteur Caen
LEJAMTEL	RALPH	EPS	Collège Les Provinces Cherbourg-en-Cotentin

MARIE	LOIC	EPS	Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados Hérouville-Saint-Clair
DAIGREMONT	JEREMIE	EPS	Collège Les Hauts du Saffimbec Pavilly
BENOIT	ERIC	EPS	Collège Jean Zay Sotteville-lès-Rouen
LAGARDE	LIONEL	EPS	Collège Jean Lecanuet Rouen
BIDEL	ARNAUD	EPS	Rectorat Académie de Normandie
LAMORA	ELSA	EPS	Collège Saint-Exupéry Sainte-Mère-Eglise
LE HERISSE	GILLES	EPS	SEP lycée Albert Sorel Honfleur
CHEBOT	NADINE	EPS	Lycée général Charles de Gaulle Caen
BACHELEY	FRANCOISE	EPS	Collège André Gide Goderville
KOHL	FABIENNE	EPS	Collège André Siegfried Saint-Romain-de-Colbosc
TIHY	ARNAUD	EPS	Collège Jacques Brel Beuzeville
TONARELLI	CHRISTINE	EPS	Collège Fontenelle Rouen
L'HERMITTE	CHRISTOPHE	EPS	Lycée général et technologique Victor Grignard Cherbourg-en-Cotentin
LABBE	MARTINE	EPS	Collège Louise Michel Manneville-sur-Risle

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Normandie et/ou sur le portail métier pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 septembre 2023

Signé : Mario DEMAZIERES

Nota :

Vivier 1 :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle du corps des PEPS est de 34.78%, la part des hommes est de 65.22%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle du corps des PEPS est de 26.30, la part des hommes est de 73.68%.

Vivier 2 :

- La part des femmes parmi agents promouvables à la classe exceptionnelle du corps des PEPS est de 69.70%, la part des hommes est de 30.30%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle du corps des PEPS est de 44.45%, la part des hommes est de 55.55%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger